



Arrêt

**n° 163 008 du 26 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. DOTREPPE loco Me H. BEERLANDT et Me L. DEWITTE, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ingouchie. Vous auriez vécu en Ingouchie.

En 1997, votre frère Adsalam aurait été arrêté arbitrairement sans que vous n'en connaissiez la raison précise. Vous supposez cependant que cette arrestation pourrait avoir un lien avec vos cousins maternels tchéchènes (liés aux boeviki) qui seraient de temps en temps venus loger chez vous. Le

ministre de l'Intérieur tchéchène aurait fait pression sur le Procureur général de l'Ingouchie pour que votre frère ne soit pas libéré alors qu'aucune accusation officielle ne pesait pourtant contre lui. C'est contre un pot de vin que vous seriez parvenu à le faire relâcher.

En 2004 ou 2005, ces deux cousins auraient été tués en rentrant en Tchétchénie.

En 2006, votre autre frère (Aboezit) serait décédé des suites des tortures qui lui auraient été infligées pendant une détention en Ossétie du Nord – où, il aurait été envoyé après qu'il se soit présenté à une convocation auprès des autorités ingouches.

En 2007, vous auriez à votre tour été arrêté et détenu pendant deux semaines à Nazran. Vous n'auriez été libéré que grâce au paiement d'un pot de vin.

En 2008, les autorités ossètes auraient lancé un avis de recherche à l'encontre de votre frère Adsalam. Vous n'en auriez pris connaissance que récemment – fin 2012- sur internet.

Fin 2007, votre épouse, Mme [T. K.] (SP [...]) aurait quitté le pays et est venue demander l'asile en Belgique. Dès que possible, vous l'y avez rejointe et c'est ainsi que vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en janvier 2008.

Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (n°16688 – daté du 30 septembre 2008) rejetant la requête que vous aviez introduite contre la décision que mes services vous avaient envoyée le 1er juillet 2008 et qui vous refusait tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Le 5 novembre 2008, sans avoir quitté le sol belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Celle-ci s'est à son tour clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (n° 66 839 – daté du 19 septembre 2011) confirmant cette fois la décision que mes services vous avaient envoyée le 11 mai 2010 et qui vous refusait de nouveau tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Le 28 novembre 2012, sans n'avoir toujours pas quitté le sol belge depuis 2008 et après avoir introduit plusieurs demandes de permis de séjour pour raisons médicales, vous avez introduit votre troisième et présente demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous déposez comme nouveaux éléments, l'acte de décès de votre frère et une convocation à votre nom que votre soeur vous aurait envoyés ainsi qu'un avis de recherche pour votre autre frère que vous auriez récemment trouvé sur internet.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de vos demandes d'asile précédentes, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit

n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la dernière de nos décisions et l'appréciation sur laquelle elle repose. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de vos anciennes demandes d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, force est de constater dans le cas présent que vous n'avancez aucun élément en ce sens.

Ainsi, en ce qui concerne l'acte de décès de votre frère Aboezit, s'il permet d'établir que votre frère Aboezit est décédé le 25/04/2006, force est de constater que, nulle part, dans son contenu, il n'est précisé la cause de son décès. Rien ne permet donc de considérer pour établie la version que vous en donnez selon laquelle il est mort des suites de tortures qu'il aurait subies pendant une détention en Ossétie du Nord.

Relevons d'ailleurs à cet égard que vous dites qu'il a été torturé en détention mais rien ne prouve vos propos à ce sujet et dans le même temps, vous dites (CGRA 10/01/2013, p.4) ne savoir qu'une chose, c'est qu'une semaine avant sa libération, on lui aurait fait une injection qui aurait entraîné une forte hausse de sa tension artérielle, ce qui aurait provoqué son décès. Interrogé sur le détail de cette injection et le produit injecté, vous dites que vous ne savez pas car vous n'êtes pas médecin mais que des gens qui ont été arrêtés puis libérés racontent qu'ils ont reçu de telles injections. Vous n'émettez donc que des suppositions sur les circonstances de son décès.

Ajoutons encore lors de votre 1ère demande d'asile, vous aviez déclaré (CGRA 23/06/08, p. 5 et 6) que votre frère avait été arrêté au début de l'année 2005 et qu'il est décédé en automne 2005 après plusieurs mois d'hospitalisation. A l'époque, votre femme avait tenu les mêmes propos situant son arrestation début 2005 et son enterrement en automne 2005 (CGRA 23/06/08, p. 9 et 10). Ces déclarations sont contredites par l'acte de décès que vous présentez qui situe le décès de votre frère en avril 2006 et non en automne 2005.

Pour ce qui est de la convocation que vous déposez, il faut relever que vous déclarez que vous auriez dû vous présenter un jour de septembre 2012 à Nazran dans le cadre d'une affaire criminelle à propos de laquelle vous ne vous êtes pas renseigné, sachant très bien que, même si elle indiquait que vous étiez convoqué comme « témoin », une fois sur place, vous auriez certainement été considéré comme « accusé » et auriez tout de suite été emmené en Ossétie du Nord pour y être détenu et torturé comme l'aurait été votre frère (CGRA – p.5). Votre épouse, quant à elle, dit ne plus savoir ni où, ni quand, ni pourquoi vous deviez vous présenter – mais, que c'était bien en qualité d'« accusé » que vous deviez vous y rendre (CGRA – p.2).

Or, le document que vous déposez indique que vous étiez invité à vous présenter le 12 septembre dernier en qualité de témoin (et non accusé) pour être interrogé au MVD dans la ville de Magas (et, non à Nazran) dans le cadre de l'affaire n°07560093 – sur base de l'article 188 du Code Pénal de la Fédération de Russie. Le cachet apposé sur cette convocation est celui d'autorités ingouches - et, non ossètes, tel que vous le prétendez.

Outre le fait que rien dans ce document daté de 2012 ne permet d'établir un quelconque lien avec les prétendues activités passées de vos cousins (décédés en 2005) ni avec le décès de votre frère (remontant à 2006), il faut surtout relever le fait que l'article 188 du code pénal de la Fédération de Russie visé dans ce document (se référant à la contrebande) a été abrogé sur base de la loi fédérale N 420-F3 qui date du 7 décembre 2011 – soit, un an avant que cette convocation vous ait été soi-disant adressée.

On peut donc émettre de très sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document qui en outre ne permet aucunement de rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de vos deux précédentes demandes.

Pour ce qui est de l'avis de recherche lancé à l'encontre de votre frère Adsalam que vous dites avoir trouvé sur Internet, force est de constater que le site sur lequel vous l'avez trouvé (quatre ans et demi après qu'il ait été soi-disant émis par les autorités ossètes) est un site pour le moins douteux dont nous devons nous méfier. En effet, ni vous, ni les personnes que mon Service de recherches et d'informations (CEDOCA) a contactées n'êtes en mesure de nous dire qui / quel organisme l'a créé ; qui en est l'administrateur ; pourquoi, s'il s'agit d'un site russe officiel, le nom du domaine est « net » et non « ru » et un collaborateur de l'éminente ONG russe « Memorial » qui lutte pour la défense des droits de l'homme ainsi que ses collègues se refusent d'ailleurs d'utiliser quelle qu'information que ce soit en provenance de cette source (cfr Fiche CEDOCA « TCH2012-052 » - dont une copie est jointe au dossier administratif).

Par ailleurs, il faut également relever le fait qu'avant de vous faire lire et traduire en audition ce document (CGRA – p.9), vous n'étiez pas en mesure de nous dire ce qui était reproché à votre frère dans cet avis (ce qui est pour le moins étonnant) et, cette histoire d'évasion d'un Parquet en Ossétie du Nord qui y est mentionnée n'était pourtant encore jamais apparue dans les faits que vous avez invoqués au cours de vos deux précédentes demandes d'asile.

A ce propos, il faut aussi constater qu'à strictement aucun moment au cours de votre première demande, il n'a jamais été question, ni pour vous, ni pour votre épouse, de quoi que ce soit en lien avec vos cousins ni même avec l'Ossétie/ les Ossètes ; éléments que vous mettez pourtant très fortement en avant dans la présente procédure. Si ces éléments sont comme vous le dites maintenant déterminants dans votre récit d'asile, il n'est pas crédible que vous n'en ayez pas fait mention lors de votre première demande d'asile.

A l'époque, votre épouse (qui déclare maintenant qu'elle était déjà alors au courant des rumeurs au sujet de vos cousins : cfr sa dernière audition au CGRA - p.3) avait déclaré que c'était suite à la libération de votre frère Adsalam, en 1998, que l'ensemble de tous vos problèmes avait commencé (CGRA – p.8 de son audition au CGRA le 23.06.08 : C'est à partir de là que la police et des militaires masqués ont commencé à souvent venir chez les parents de mon mari ; version des faits que vous aviez également donnée à l'Office des Etrangers – cfr pt 35.5 du Questionnaire). Or, selon vos dernières déclarations (CGRA – p.7), c'est après que vos cousins tchéchènes (qui auraient soutenu les boeviki) ont été tués -soit après 2005 que les autorités auraient appris que, vous les auriez logés de temps à autre par le passé et vous auraient causé des ennuis.

Egalement, alors que vous n'aviez jamais mentionné précédemment de crainte à l'égard des autorités ossètes, ni parlé de l'Ossétie, à ce jour, selon vos dires (CGRA –pp 3 et 5), ce serait les autorités ossètes qui seraient à votre recherche de vous et de votre frère et ce serait elles aussi qui seraient responsables de la mort de votre autre frère. Concernant ce dernier point, alors que vous dites qu'il aurait été emmené en Ossétie et y aurait été torturé pendant sa détention de deux semaines, je relève que votre femme avait déclaré lors de sa 1ère audition (CGRA 23/06/08, p.9) que votre frère Aboezit a été détenu en 2005 pendant deux semaines au même endroit qu'Adsalam, soit à la police du district de Nazran (p.7) et non en Ossétie.

Ces nouvelles divergences portant sur les faits à la base de votre demande d'asile ne font que renforcer l'absence de crédibilité de vos propos et ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos dires fortement mise à mal lors des deux demandes précédentes.

Relevons enfin qu'alors qu'au cours de vos première et troisième demandes d'asile, vous vous dites d'origine ethnique ingouchie (ce que semblent bien confirmer les actes de naissance de vos enfants), au cours de votre seconde demande, par contre, vous vous êtes présenté comme étant d'origine ethnique tchéchène (CGRA –p.2 audition du 07/01/2009). Votre avocat allait d'ailleurs également dans ce sens puisqu'il se référait à des textes relatant la situation générale des Tchétchènes.

En ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent

tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

De l'ensemble de ce qui précède, dans le cadre de votre troisième demande d'asile, en déposant les documents susmentionnés, vous n'êtes aucunement parvenu à rétablir votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents médicaux de votre épouse n'attestent nulle part d'éventuels problèmes de mémoire tel qu'elle nous l'avait pourtant assuré. Cette excuse qu'elle a avancé pour tenter d'expliquer qu'elle ne se souvient plus de rien (CGRA – pp 2 à 5) ne tient donc pas.

Le rapport sur la situation générale en Ingouchie que vous déposez en langue russe et non traduit ne se prononce pas, selon vos dires (CGRA - p.3), ni sur vous, ni sur personne de votre famille. Il ne change donc strictement rien à la présente décision.

L'enveloppe dans laquelle seraient arrivés les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande, au vu de ce qui en a été dit (cfr plus haut) n'y change rien non plus.

Pour le reste, concernant votre acte de mariage, le passeport interne de votre épouse, votre permis de conduire et, les actes de naissance de vos enfants, relevons qu' il s'agit de documents que vous aviez déjà présentés précédemment et auxquels il a déjà été répondu ; ils ne permettent pas davantage de changer la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique ingouche.

A l'appui de votre présente -et troisième- demande d'asile, vous avancez les mêmes nouveaux éléments que ceux déposés par votre époux, M. [S. K.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre nouvel élément qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

B Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre époux une décision lui refusant à nouveau tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, en raison de la non-pertinence des nouveaux éléments qu'il a déposés pour appuyer vos présentes demandes et des nouvelles divergences apparues dans vos propos. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

‘[est reproduite ici la décision prise à l’encontre du premier requérant]’

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d’instance, confirme pour l’essentiel l’exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l’exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l’espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Par une note complémentaire, datée du 14 décembre 2015, la partie défenderesse communique un élément nouveau, lié à la situation sécuritaire en Ingouchie.

3. L’observation liminaire

Dans le cadre d’un recours de plein contentieux à l’encontre de décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l’article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l’angle de ces dispositions.

4. L’examen de la demande sous l’angle de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l’étranger qui satisfait aux conditions prévues par l’article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s’applique à toute personne « *qui craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu’ils suffisent à conclure que les requérants n’établissent pas qu’ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l’article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu’il appartient au demandeur de convaincre l’autorité chargée de l’examen de sa demande d’asile qu’il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu’il revendique. Or, en l’espèce, les déclarations des requérants et les documents qu’ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu’ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu’ils auraient rencontré des problèmes dans leur pays d’origine avec leurs autorités nationales.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent à l'appui de leur demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le fait qu'un acte de décès n'indiquerait jamais les causes de la mort de la personne n'énervé pas le constat que le document produit par les requérants ne permet pas d'attester les circonstances alléguées de ce décès. En outre, le Conseil ne peut pas croire que les contradictions épinglées par le Commissaire adjoint, concernant la date de ce décès ou l'origine ethnique des requérants, résulteraient simplement d'une erreur. Il n'estime pas davantage convaincantes les explications factuelles avancées pour tenter de justifier les incohérences afférentes à l'autorité émettrice de la convocation qu'ils produisent ou au moment où auraient débuté leurs problèmes. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu assez compte de la situation spécifique des requérants.

4.4.3. Le Commissaire adjoint expose aussi adéquatement pourquoi la source utilisée par les requérants n'est pas suffisamment fiable. La circonstance qu'« *il y a beaucoup d'autres personnes mentionnées dans ce site qui sont recherchées. La partie adverse ne donne pas la preuve que l'information dans ce site est fausse* » n'énervé pas l'analyse de la partie défenderesse. En ce qui concerne le rapport d'Amnesty International, invoqué en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte de persécutions ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne qu'en Ingouchie « *la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité* ». Le Conseil constate que la formulation de ce motif est ambiguë. Il s'interroge dès lors sur l'existence, en Ingouchie, d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83 en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji contre Pays-Bas*), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt *Diakité*, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (*Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*), C-285/12, paragraphe 35).

En l'espèce, à la lecture de la documentation apparaissant dans le dossier de la procédure, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la rébellion à l'œuvre en Ingouchie n'est plus impliquée dans des combats de grande envergure et que le conflit armé s'y caractérise actuellement surtout « *par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents [...] [dus] aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, [...], dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques* ». Le Conseil estime dès lors que le degré de violence sévissant dans cette région n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE